RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2014 B 00415
Numéro SIREN : 801 468 992
Nom ou dénomination : ABJ BESSET

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 28949

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2018

Numéro de dépôt : 2018/28949

Type d'acte : Ordonnance du président
Prorogation du délai de réunion de l'A.G. chargée d'approuver les comptes

Déposant :

Nom/dénomination : ABJ BESSET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 801 468 992

N° gestion : 2014 B 00415

Copie certifiée conforme
V / 18/12/2018 14:00:04
N° de dépôt - 2018/28949 / 801468992

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BOURG EN BRESSE
32 Avenue Alsace Lorraine
CS 50317
01011 Bourg en Bresse cedex

Cabinet du Président

N°R.G. : 2018 008496

ORDONNANCE

NAT11

Nous, **Yves NEYRAUD**, Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse, assisté de Me Nathalie JOMAIN, greffier associé,

Vu la requête jointe et les motifs y exposés, formée par la société **ABJ BESSET (SAS)**, dont le siège social est sis Zone Industrielle et Artisanale de la Sure- RN 83 -01390 Saint-André-de-Corcy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Bourg en Bresse sous le numéro 801 468 992, représentée par M. BESSET Alain Henri André, Président, ayant pour avocat, Me Pierre DORD de la SELAS CABINET GOUTAGNY ,

Vu les articles L.227-1 alinéa 3, L. 225-100, et R.225-64 du code de commerce,

Attendu qu'en vertu des dispositions légales susvisées, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie six mois au plus tard après la clôture de l'exercice comptable ;

Attendu qu'à titre exceptionnel et sur juste motif, ce délai peut faire l'objet d'une prolongation par décision de justice ;

Attendu que la requérante a clôturé son exercice comptable le 30 juin 2018 et soutient qu'elle n'a pas pu réunir l'assemblée générale annuelle dans le délai légal imparti ;

Que la requérante fait état d'un juste motif et qu'il convient de faire droit à sa demande de prorogation du délai légal de tenue de son assemblée générale ordinaire ;

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS la requérante à tenir son assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 au plus tard le 31 janvier 2019,

DISONS que les dépens liquidés à la somme de 33,03 € TTC sont à la charge de la requérante.

Donnée à Bourg-en-Bresse, le 17/12/2018.

Le Président,

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE (AIN)

Nathalie JOMAIN, greffier associé

expédition
nb/17/12/2018

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 2/2

Mme Nathalie BREVET, commis-greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE (AIN)

Copie certifiée conforme
V / 18/12/2018 14:00:04
N° de dépôt - 2018/28949 / 801468992

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG EN BRESSE (AIN)